



2ème Assises de l'énergie

A qui profite la libéralisation?

Atelier 16

DUNKERQUE

29-30 Novembre 2000



Sommaire

1. Le nouveau paysage électrique européen
2. Le point sur le marché français
3. Quels enjeux pour les collectivités locales?



Le Nouveau paysage électrique européen

- Tous les Etats ont transposé la directive
 - Du retard en France et en Belgique s'agissant des textes réglementaires
- Un taux d'ouverture moyen de 65%
 - Alors que la directive imposait un minimum de 30% en 2000 et 35% en 2003
- Une subsidiarité favorable à la concurrence
 - ATR, Procédure d'autorisations, GRT dissociés légalement du producteur/distributeur, Mise en place d'autorités de régulation indépendantes



Le Nouveau paysage électrique européen...

- Des baisses de prix généralisées
 - Entre 1996 et 1999, une baisse moyenne d'environ 6%
- Des technologies en progression
- Une transparence accrue des marchés:
 - Transparence dans la formation des prix: unbundling production/transport/distribution
 - Harmonisation des pratiques: benchmarking des textes et de leurs pratiques (Forum des régulateurs et des opérateurs de réseau)
 - Accélération des expériences



Le Nouveau paysage électrique européen...

- Un processus inéluctable vers l'ouverture complète des marchés
 - La directive de 1996 n'était qu'une étape: 2006, nouveau texte
 - Le Conseil européen à Lisbonne a demandé d'accélérer la libéralisation des les secteurs du gaz et de l'électricité
 - 10 Etats membres ont inscrit dans leur législation une ouverture totale de leur marché d'ici 2006
- Pourrait-elle être contrariée par un mouvement de concentration de l'industrie?



Le marché français

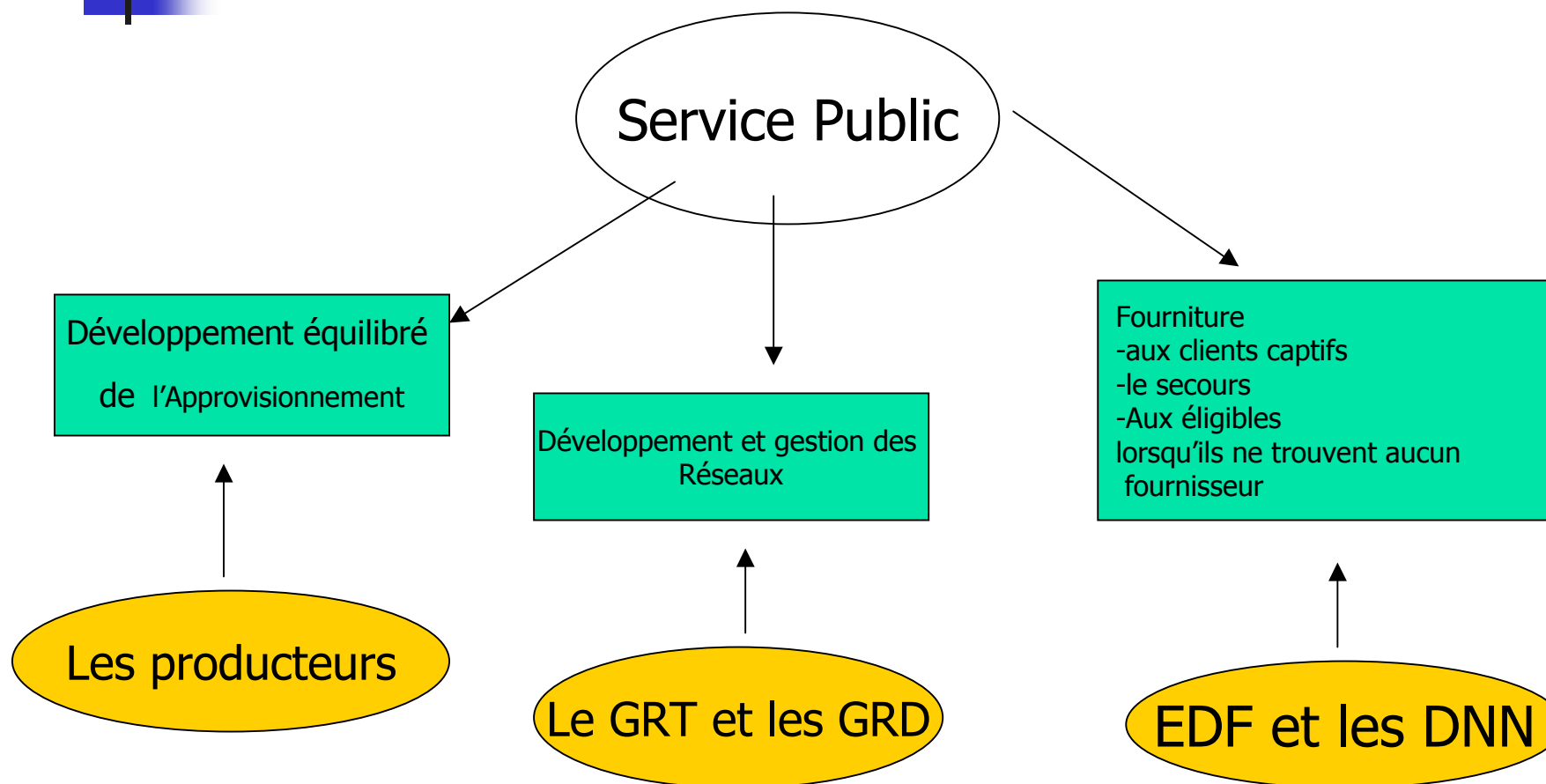
- La loi de transposition du 10 février 2000 (L n° 2000-108):
 - 9 titres et 50 articles organisent « La modernisation et le développement du service public de l'électricité »
 - Renvoi à une cinquantaine de décrets
- Portée
 - N'abroge pas la loi du 8 avril 1946
- Des décrets en cours d'élaboration:
 - 16 textes parus à ce jour



Les principales dispositions du texte

- Instaure un marché concurrentiel de l'électricité: 30%
 - Les clients éligibles peuvent s'approvisionner auprès des fournisseurs de leur choix
- Instaure un Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) et des GRD (distribution)
 - entretien et développement du réseau
 - accès des utilisateurs aux réseaux
 - exploitation (équilibre du réseau) : gestion du programme d'appel (ajustement en fonction de la présence économique).

Le Service public de l'électricité

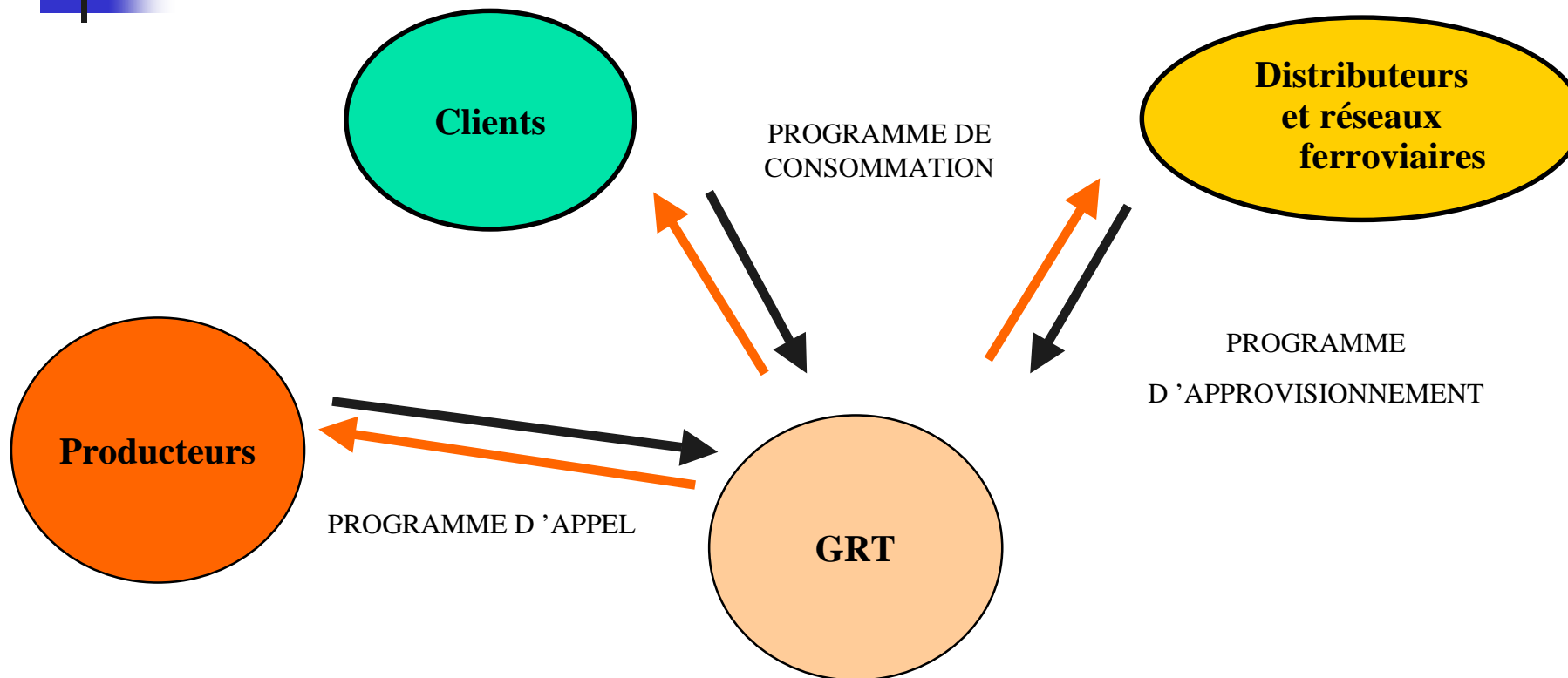




La production

- « Démocratisation » de la politique énergétique
 - Loi d'orientation sur l'énergie avant le 31 déc. 2002
- Le gouvernement conserve la maîtrise des choix énergétiques par la Programmation Pluriannuelle des Investissements
- Le système d'autorisation délivré par le Ministre est la règle de droit commun
- Appel d'offre , « *lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la PPI* »
- Maintien de l'obligation d'achat (art 10)
- La capacité de produire des collectivités locales est étendue

Le transport





La Distribution

- Maintient les droits exclusifs d'EDF et des DNN
- Renforce les pouvoirs des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes
- Accroît les capacités d'initiatives des collectivités locales en matière de production décentralisée



L'accès au réseau

- Les Eligibles

- Les clients dont la consommation annuelle dépasse un seuil défini par décret
- Les producteurs et leur filiale, pour la revente dans le cadre d'un complément d'offre (sous réserve d'une autorisation, limitée par un seuil volume d'achat sur volume de production)
- Les DNN pour approvisionner leurs clients éligibles
- Autres: réseaux ferroviaires et transports urbains électriques, remontées mécaniques...



La régulation: La C.R.E.

- Les attributs d'Une autorité administrative indépendante
- Des instruments de régulation diversifiés et renforcés sur les conditions d'accès au réseau



Quels enjeux pour les collectivités locales ?

- Un régulateur local à part entière
 - Un rôle de gardien des missions de service public inscrit dans la loi
 - Garant du bon fonctionnement du marché
 - Contribue à la planification des moyens de transport, de distribution et de production décentralisée



Gardien des missions de service public

- Réaffirme la responsabilité dévolue à l'autorité concédante:
 - Articles 3 et 17 de la loi
- Un devoir de transparence pour le concessionnaire
- Un pouvoir de proposition pour les collectivités locales
 - Commission départementale d'organisation et de modernisation du service public
 - Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire
 - Observatoire régional du Service public de l'électricité



Garant du bon fonctionnement du marché

- Un rôle à prendre pour la défense des droits du consommateur
- Gardien du respect des contraintes locales dans l'aménagement des réseaux
- Allant jusqu'à un pouvoir d'intervention économique
 - Production décentralisée



Des perspectives à long terme

- La mise en concurrence du concessionnaire?
 - Ne pas négliger les initiatives de la Commission européenne sur d'autres fronts —→ Harmonisation des processus d'attribution des concessions
 - Plus de transparence, mise en concurrence effective
- L'éligibilité des collectivités locales?